

sieurs ordres de choses également possibles? C'est sur ce point que les théologiens ne sont pas d'accord.

Mais commençons par donner l'argument tel que le présente saint Thomas. Il est certain, dit le Docteur angélique, qu'après la consécration, Notre Seigneur, sans quitter le ciel où il reste corporellement, est réellement présent sous les espèces du pain et du vin, sous lesquelles il ne se trouvait pas auparavant. Celà n'a pu s'effectuer que par un changement dans l'un des deux termes: Jésus-Christ, d'une part, le pain et le vin de l'autre: il est impossible en effet—même par un miracle (ce mot est très important), il est impossible qu'un être commence à se trouver là où il n'était pas auparavant, si lui-même n'a subi aucun changement et s'il n'a été le terme d'aucun changement produit dans une autre chose (1). Dans la Somme théologique, le saint Docteur précise davantage: *Non autem aliquid potest esse alicubi, ubi prius non erat, nisi vel per loci mutationem vel per alterius conversionem in ipsum; sicut in domo aliqua de novo incipit esse ignis, aut quia illuc defertur, aut quia ibi generatur*(2).

La présence réelle de Notre Seigneur au Saint Sacrement ne peut donc être réalisée que de l'une des deux manières suivantes: ou bien c'est le pain et le vin qui sont changés au corps et au sang de Notre Seigneur; ou bien c'est Notre Seigneur qui subit un certain changement.

Or l'hypothèse d'un changement de la part de Notre Seigneur est absolument inadmissible. Car en quoi pourrait bien consister un tel changement? Evidemment, il ne saurait être, s'il est permis de parler ainsi, intrinsèque, comme si Notre Seigneur, par le fait de la présence réelle, recevait une nouvelle existence; la reproduction au sens strict, de quelque manière qu'on l'explique, contredit le dogme: car le corps du Christ, ainsi reproduit, engendré, ou créé, ne serait plus le

---

(1) *Impossibile est aliquid esse nunc quum prius non fuerit, nihil ipso mutato vel aliquo in ipsum, nec posset etiam per miraculum fieri.* S. Thomas, *In IV Sent.*, dist. XI, q. I, art. 1, quæstiunc. 1, in corp.

(2) III p., q. LXXV, art. 2.